

181892

III) E C R E T

Ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale
le projet suivant :

- Loi modifiant le tableau des droits d'importation
et d'exportation inscrits au tarif des douanes.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ,

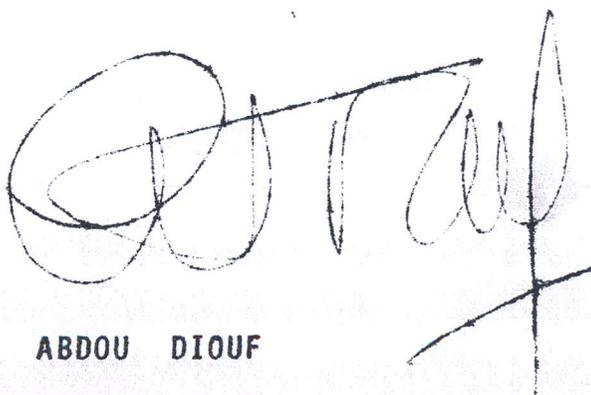
à la Constitution ;

III) E C R E T E

ARTICLE PREMIER /: Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2/ : Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre délégué auprès du Président de la République chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 2 MAI 1990



ABDOU DIOUF

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

-(MBD/ASD)-

PROJET DE LOI MODIFIANT LE TABLEAU DES
DROITS D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION
INSCRITS AU TARIF DES DOUANES

EXPOSE DES MOTIFS

A la suite de l'application de l'ordonnance n° 89-29 du 25 août 1989 portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation inscrits au tarif des douanes, ratifiée par la loi 89-39 du 13 décembre 1989, des distorsions ont été décelées entre la fiscalité applicable aux biens d'équipement et celle relative à leurs parties et pièces détachées importées pour leur maintenance.

Une harmonisation de la fiscalité de porte de l'industrie implique que le régime fiscal privilégié qui lui est octroyé, couvre et les biens d'équipement et leurs accessoires, notamment leurs parties et pièces détachées.

A cet effet donc, le droit fiscal réduit de 10% doit être étendu à ces accessoires et à toutes les branches industrielles pour assurer et consolider le soutien de l'Etat à la Nouvelle Politique Industrielle (NPI) par la réalisation d'un cadre juridique de droit commun privilégié.

Par ailleurs, poursuivant le même objectif conformément aux directives du Chef de l'Etat de renforcer la protection de l'industrie nationale, il est apparu plus judicieux et plus efficace de substituer la technique du minimum de perception aux valeurs mercuriales pour certains produits.

La reconversion des valeurs mercuriales en minimum de perception au cordon douanier ne change en rien le montant des droits et taxes précédemment perçus sur les produits visés.

Par la technique du minimum de perception, il s'agit moins d'assurer la protection des industries par le maintien du montant des droits d'entrée, et d'autre part de donner à la fiscalité de porte un caractère plus permanent permettant à l'entreprise de procéder mieux que par le passé à une programmation plus judicieuse et à plus long terme de ses investissements.

Il s'agit ici donc de traduire l'option irréversible de l'Etat à soutenir les branches industrielles à fort coefficient de valeur ajoutée nationale, mais surtout celles dont l'adhésion à la Nouvelle Politique Industrielle a engendré des performances réelles notamment sur la qualité des produits.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre appréciation.

181892

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

VIIème LEGISLATURE

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1990

R A P P O R T

Fait

au nom de l'Intercommission constituée par les Commissions
des Finances et des Affaires économiques, de la Législation,
du Plan et de la Coopération

SUR

le projet de budget n° 16/90 modifiant le Tableau des
Droits d'importation et d'exportation inscrits
au Tarif des douanes

PAR

Modou AMAR

Rapporteur

Monsieur le Président,
Messieurs les Ministres,
Mesdames, Messieurs les Députés,
Chers Collègues,

L'Intercommission constituée par les commissions des Finances et des Affaires économiques, de la Législation, du Plan et de la Coopération s'est réunie le Mardi 5 juin 1990, sous la présidence de Monsieur Christian VALANTIN, Président de la Commission des Finances, à l'effet d'examiner le projet de loi n° 16/90 modifiant le tableau des Droits d'importation et d'exportation inscrits au Tarif des douanes.

Le gouvernement était représenté par Monsieur Moussa TOURE, Ministre de l'Economie et des Finances qui a présenté le texte en indiquant qu'à la suite de l'application de l'ordonnance n° 89/29 du 25 Août portant modification du tableau des droits d'importation et d'exportation, des distorsions ont été décelées.

Une harmonisation de la fiscalité de porte de l'Industrie implique que le régime fiscal privilégié qui lui est octroyé, couvre et les biens d'équipement et leurs accessoires notamment leurs parties et pièces détachées.

A cet effet donc, le droit fiscal réduit de 10% doit être étendu à ces accessoires et à toutes les branches industrielles pour assurer et consolider le soutien de l'Etat à la Nouvelle Politique Industrielle par la réalisation d'un cadre judiciaire de droit commun privilégié.

Par ailleurs, poursuivant le même objectif conformément aux directives du Chef de l'Etat de renforcer la protection de l'Industrie nationale, il est apparu plus judicieux

.../...

et plus efficace de substituer la technique du minimum de perception aux valeurs mercuriales pour certains produits.

La reconversion des valeurs mercuriales en minimum de perception au cordon douanier ne change en rien le montant des droits et taxes précédemment perçus sur les produits visés.

Par la technique du minimum de perception, il s'agit d'une part d'assurer la protection des Industries par le maintien du montant des droits d'entrée, et d'autre part de donner à la fiscalité de porte un caractère plus permanent permettant à l'entreprise de procéder mieux que par le passé à une programmation plus judicieuse et à plus long terme de ses investissements.

Il s'agit donc de traduire l'option irréversible de l'Etat à soutenir les branches industrielles à fort coefficient de valeur ajoutée nationale, mais surtout celles dont l'adhésion à la NPI a engendré des performances réelles notamment sur la qualité des produits.

Tout le travail de correction des distorsions identifiées a été réalisé, en collaboration, avec le Patronat sénégalais. Ce projet de loi est donc le produit d'un consensus.

Pour cette raison, l'Intercommission a adopté, à l'unanimité et sans débats, le projet de loi n° 16/90 et vous demande d'en faire autant.

modifiant le Tableau des Droits d'Importation et d'Exportation inscrits au Tarif des Douanes.

1 B 1892

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance du Samedi 09 Juin 1990, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER : Le tableau relatif au minimum de perception institué par l'article 5 et de l'ordonnance n° 89-29 du 25 Août 1989 est modifié et complété ainsi qu'il suit, à l'exclusion des produits originaires de la Communauté Economique de l'Afrique de l'Ouest (CEAO) et agréés à la taxe de coopération régionale (TCR) :

NOMENCLATURE	DESIGNATION DES PRODUITS	UNITE DE PERCEPTION	MINIMUM DE PERCEPTION
04.03.20) 04.03.90)	BEURRE (TOUTES PRESENTATIONS)	KN	225 F
07.03.20	OLIVES ET CAPRES CONSERVEES, MAIS NON PREPAREES POUR LA CONSOMMATION IMMEDIATE. (PRESENTATIONS EN FUTS ET TONNEAUX)	KN	100 F
08.02.01	ORANGES DOUCES	KN	80 F
08.02.02	ORANGES AMERES	KN	80 F
08.06.10	POMMES	KN	90 F
EX 09.02.10	THE VERT DE CHINE (REF : 8147) (REF : 9611)	KN KN	620 F 400 F
15.13.10	MARGARINE	KN	105 F
16.01.10) 16.01.90)	SAUCISSES, SAUCISSONS ET SIMILAIRES, DE VIANDES, D'ABATS OU DE SANG.	KN	950 F
EX 16.02	CORNEE-BEEF	KN	400 F
16.04.21) 16.04.29)	SARDINES (TOUTES PRESENTATIONS)	KN	450 F
17.04.10	CHEWING-GUM	KN	700 F
17.04.90	AUTRES SUCRERIES SANS CACAO	KN	500 F
18.06.41	CONFISERIES ADDITIONNEES DE MATIERES GRASSES DE REMPLACEMENT DE BEURRE DE CACAO.	KN	800 F
18.06.42	CONFISERIES SANS ADDITION DE MATIERES GRASSES DE REMPLACEMENT DE BEURRE DE CACAO.	KN	700 F
19.03.01	COUSCOUS	TONNE	111 000 F
19.03.09	AUTRES	TONNE	111 000 F

20.02.40	CLIVES ET CAPRES (CONSERVEES SANS VINAIGRE NI ACIDE ACETIQUE)	KN	300 F
EX 21.05.01	BOUILLONS	KN	300 F
21.05.09	AUTRES PREPARATIONS POUR SOUPES	KN	225 F
EX 22.01	Eaux MINERALES, EAUX GAZEUSES GLACE, NEIGE	LITRE	25 F
EX 22.02.00	PRODUITS DE LA POSITION, EN EMBALLAGE DE 24 X 33 CL	CARTON	900 F
22.03	BIERES (TOUTES PRESENTATIONS)	LITRE	230 F
22.05.01)	VIN)		
A)) TOUTES PRESENTATIONS	LITRE	2 400 F
22.05.19)	MOUSSEUX)		
22.05.21)	PRODUITS DE CES POSITIONS (TOUTES PRESENTATIONS)	LITRE	500 F
A)			
22.05.29)			
22.05.31)	(TITRANT EN ALCOOL ACQUIS		
A)	VIN (12 DEGRES OU MOINS	LITRE	130 F
22.05.39)	(A L'EXCLUSION DES VINS EN VRAC		
22.05.41)	(TITRANT EN ALCOOL ACQUIS PLUS		
A)	VIN (DE 12 DEGRES	LITRE	170 F
22.05.49)	(A L'EXCLUSION DES VINS EN VRAC		
22.06	VERMOUTHE ET AUTRES VINS... (TOUTES PRESENTATIONS)	LITRE	500 F
EX 22.09	Eaux DE VIE ET LIQUEURS	LITRE	1 100 F
EX CHAPITRE 24	TABACS BRUTS EN FEUILLES DITS "PERISSE"	KN	500 F
24.02.	CIGARETTES	PAQUET DE 10 CIGARETTES	40 F
		PAQUET DE 20 CIGARETTES	80 F
EX 32.07.01	BLEU D'OUTREMER	KN	100 F
32.09.01)	VERNIS (TOUTES PRESENTATIONS)	LITRE	260 F
32.09.02)			
34.01.01	SAVONS ORDINAIRES MOUS OU LIQUIDES	KN	100 F

34.01.02	SAVONS ORDINAIRES, DURS, EN BARRES, PLAGUES OU MORCEAUX.	KN	100 F
34.01.03	SAVONS ORDINAIRES, DURS, EN COPEAUX, PAILLETES, POUDRES, ETC...	KN	100 F
34.01.51	PRODUITS ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS A USAGE DE SAVON ORDINAIRE PRESENTES EN BARRES OU EN MORCEAUX.	KN	100 F
34.01.52	PRODUITS ET PREPARATIONS ORGANIQUES TENSIO-ACTIFS A USAGE DE SAVON ORDINAIRE PRESENTES AUTREMENT.	KN	100 F
35.06.10	COLLES PREPAREES NON DENOMMEES NI COMPRISES AILLEURS	KN	350 F
35.06.90	PRODUITS DE TOUTES ESPECES A USAGE DE COLLES CONDITIONNEES POUR LA VENTE AU DETAIL COMME COLLES EN EMBALLAGES D'UN POIDS NET INFERIEUR OU EGAL A 1 KG.	KN	350 F
EX 36.04.49	DETONATEURS	LA PIECE	350 F
36.06.00	ALLUMETTES	LA BOITE D'UNE QUANTITE INFERIEURE OU EGALE A 60 ALLUMETTES	12 F
		LA BOITE CONTENANT 61 A 120 ALLUMETTES	16 F
		LA BOITE CONTENANT 121 A 180 ALLUMETTES	20 F
		LA BOITE CONTENANT 181 A 240 ALLUMETTES	24 F
		LA BOITE CONTENANT 241 A 300 ALLUMETTES	28 F
		LA BOITE CONTENANT 301 A 360 ALLUMETTES	32 F
		LA BOITE CONTENANT 361 A 420 ALLUMETTES	36 F
		LA BOITE CONTENANT 421 A 480 ALLUMETTES	40 F

EX 38.11.29	INSECTICIDES EN AEROSOL	KN	450 F
EX 38.18.00	DILUANTS COMPOSITES POUR VERNIS OU PRODUITS SIMILAIRES (TOUTES PRESENTA- TIONS)	LITRE	170 F
EX 39.02.22	PVC EN COMPOUND SOUS LES FORMES PREVISEES A LA NOTE 3 B DU CHAPITRE 39.	KN	200 F
39.02.25)			
39.02.26)	TUBES ET TUYAUX EN PVC	KN	300 F
39.02.29)			
39.02.39	RETELEMENTS DE SOL EN PVC	KN	100 F
EX 39.07.41	SACS ET SACHETS D'EMBALLAGE EN MATIE- RE PLASTIQUE D'UN POIDS UNITAIRE IN- FERIEUR OU EGAL A 120 G.	2000 PIECE	1 300 F
EX 40.11.33	CHAMBRES A AIR :		
	- DE 135 X 13 JUSQU'A 185 X 15	PIECE	700 F
	- JUSQU'A 825 X 20	PIECE	1 500 F
EX 40.11.53	PNEUMATIQUES NEUFS :		
	- DE 135 X 13 JUSQU'A 185 X 15	PIECE	4 200 F
	- DE 650 X 16 JUSQU'A 825 X 20	PIECE	9 000 F
EX 40.11.79	PNEUS USAGES :		
	- DE 135 X 13 JUSQU'A 185 X 15	PIECE	500 F
	- DE 650 X 16 JUSQU'A 825 X 20	PIECE	1 000 F
	- DE 900 X 20 JUSQU'A 1400 X 20	PIECE	2 000 F

42.02.01	ARTICLES DE VOYAGE	PIECE	650 F
EX 44.24.00	PINCES A LINGE, TOUTES PRESENTATIONS	LA GROSSE DE 144 PIECES (12 douzaines)	320 F
EX 46.02.30	NATTES DE CHINE	KN	650 F
EX 47.02.00	VIEUX JOURNAUX	TONNE	11 000 F
48.15.12	AUTRES PAPIERS ET CARTONS DECoupES EN VUE D'UN USAGE DETERMINE: PAPIER HYGIENIQUE EN ROULEAUX OU EN FEUIL- LES.	KN	500 F
EX 48.18.21	CAHIERS PIQUES	KN	500 F
EX 48.18.21	CAHIERS NON PIQUES (EN SPIRALES, BROCHURES, ETC...).	KN	500 F
EX 48.18.30	CLASSEURS DE BUREAU AVEC PERFORATEUR	PIECE	350 F
EX 48.18.30	CLASSEURS DE BUREAU SANS PERFORATEUR	PIECE	350 F
EX 48.18.30	CLASSEURS D'ECOLIERS 17 X 22 cm	PIECE	300 F
EX 48.18.30	CLASSEURS D'ECOLIERS 21 X 29,7 cm	PIECE	300 F
EX 48.18.30	CHEMISES A SANGLE, EN KRAFT	PIECE	200 F
EX 48.18.30	CHEMISES A RABAT	PIECE	200 F
EX 48.18.40	BLOCS-NOTES 15 X 21 cm	PIECE	100 F
EX 48.18.40	BLOCS-NOTES 21 X 29,7 cm	PIECE	150 F
48.21.50	MOUCHOIRS EN PAPIER	KN	600 F
EX 48.21.60	SERVIETTES PERIODIQUES ET COUCHES POUR BEBE (A L'EXCLUSION DES COUCHES POUR BEBE AVEC ELASTIQUE).	KN	1000 F
EX 48.21.90	ESSUIE-TOUT ET SERVIETTES DE TABLE EN QUATE DE CELLULOSE.	KN	600 F
50.04.00	FILS DE SOIE NON CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	KN	2 100 F
EX 50.07.00	FILS DE SOIE CONDITIONNES POUR LA VENTE AU DETAIL	KN	1 500 F

51.04.10	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES : TISSUS POUR PNEUMATIQUES.	KN	1 000 F
EX 51.04.21	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES : OBTENUS A PARTIR DE LAMES OU DE FORMES : SIMILAIRES DE POLYPROPYLENE	KN	550 F
EX 51.04.22	TISSUS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETIQUES : CONSTITUES EN CHAINE OU TRAME DE MONO : FILS DE POLYPROPYLENE	KN	550 F
51.04.30 A	TISSUS CLAIRS (NON SERRES) POUR VITRA- : GE.	KN	1 000 F
51.04.50	AUTRES TISSUS CONTENANT MOINS DE 85 % : EN POIDS DE FIBRES TEXTILES SYNTHETI- : QUES CONTINUES. : (A L'EXCEPTION DES PRODUITS DU : 51.04.41 DONT LE POIDS AU m ² EST EGAL : OU SUPERIEUR A 320 G POUR LESQUELS LE : MINIMUM DE PERCEPTION EST FIXE A 500 F : LE KN).		
51.04.60 A	TISSUS DE FIBRES TEXTILES ARTIFICIEL- : LES CONTINUES.	KN	700 F
51.04.90	(LES PRODUITS DU CHAPITRE 51 DONT LE : POIDS AU m ² EST EGAL OU SUPERIEUR A : 450 G ACQUITTENT UN MINIMUM DE PERCEP- : TION DE 500 F LE KN).		
53.11.	TISSUS DE LAINE OU DE POILS FINS	KN	650 F
	FILS DE COTON NON CONDITIONNES POUR : LA VENTE AU DETAIL ; : : (POUR LE CHAPITRE 55, LA MENTION : ("FANCIES", "JAVA", "WAX" DEVRA ETRE POR- : TEE SUR LES DECLARATIONS DEPOSEES : (AU SERVICE DES DOUANES)). : : RECRUS :		
EX 55.05.10	. FILS SIMPLER, EN FIBRES NON PEI- : GNEES.	KN	3 1 F
EX 55.05.10	. FILS SIMPLER, EN FIBRES PEIGNEES	KN	400 F
EX 55.05.10	. FILS RETORS OU CABLES EN FIBRES NU (I : PEIGNEES.	KN	400 F
EX 55.05.10	. FILS RETORS OU CABLES EN FIBRES PEI- : GNEES.	KN	500 F
	FILS DE COTON NON CONDITIONNES POUR : LA VENTE AU DETAIL		

